PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° DDT-SEF-556 DU 30 0CT0BRE 2026 PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU DÉBIT RÉSERVÉ À L'AVAL DES BARRAGES DE LAVALETTE ET DE LA CHAPELETTE SUR LES COMMUNES DE LAPTE ET SAINT-JEURES YSSINGEAUX GRAZAC CHENEREILLES - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Bénéficiaire : Saint Étienne Métropole

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU les décrets du 16 juin 1899 (portant déclaration d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Saint-Étienne en vue de la dérivation d'une partie des eaux du Lignon), du 22 décembre 1936 (déclarant d'utilité publique la surélévation du barrage et la dérivation d'un débit supplémentaire par la ville de Saint-Étienne),

VU le décret de concession hydroélectrique du 11 décembre 1952 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Versilhac et Vendetz sur le Lignon vellave dans le département de la Haute-Loire et approuvant la convention du 29 septembre 1952 entre l'Etat et EDF pour l'exécution des travaux d'aménagement et l'exploitation des chutes de Vendets et Versilhac

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 4 mai 1939 (portant règlement d'usage de la prise d'eau de Lavalette),

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1967 (déclarant d'utilité publique L'établissement d'une conduite forcée de 1200 m/m entre Les Vendets et Solaure et l'augmentation du débit dérivé en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Étienne) relatifs au barrage de Lavalette antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et valant autorisation au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPE-2010-162 du 18 juin 2010 portant complément à l'autorisation accordée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Chapelette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Grazac et Yssingeaux ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2013- 008 du 7 janvier 2013 portant relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Etienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures ;

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-31 du 27 janvier 2014 portant fixation du débit réservé au barrage de la Chapelette (propriété de la ville de Saint-Étienne) sur le Lignon sur les communes de Grazac et Yssingeaux ;

VU l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 - 326 du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté DDT-SEF N° 2013-008 du 7 janvier 2013 relatif au relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Étienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°pref/DSC/SDS n°2020-163 du 10 juin 2020 portant prescriptions relatives au classement du barrage de la Chapelette et des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2023-103 du 28 septembre 2023 fixant des prescriptions relatives à la mise en sécurité du barrage de Lavalette propriété de Saint-Etienne-Métropole (SEM) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT/SEF/2024 du 12 novembre 2024 autorisant les travaux sur les vannes de l'évacuateur de crues de l'ouvrage de Lavalette ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT/SEF/2025-138 du 9 mai 2025 portant autorisation de réalisation des travaux de remise en état et renforcement du barrage de la Chapelette ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEF/2026-026 du 20 février 2026 portant modification de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° DDT/SEF/2025-138 du 9 mai 2025 de réalisation des travaux de remise en état et renforcement du barrage de la Chapelette ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lignon du Velay approuvé le 27 juillet 2021 ;

VU la convention du 18 février 1955 entre Saint Étienne Métropole et EDF et les avenants N°1 du 30 juillet 1971, N°2 du 4 janvier 1988 et N°3 du 31 octobre 2025 liant la Métropole à EDF pour la gestion de ses équipements hydrauliques sur le Lignon Vellave.

VU la demande de Saint Étienne Métropole reçue en date du 13 octobre 2026 demandant une dérogation sur la restitution du débité réservé à l'aval des barrages de La Chapelette et Lavalette au regard du niveau très bas des réserves ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2026 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 octobre 2026 ;

VU la consultation des collectivités concernées par le plan d'eau du barrage : le Maire de Lapte, le Maire de Saint-Jeures, le Maire de Chenereilles, le Maire de Tence ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux N° DDT-SEF 2013 - 008 du 7 janvier 2013 et N° 2014-31 du 27 janvier 2014 susvisés relèvent le débit réservé en aval des barrages de Lavalette à 650l/s ;

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le barrage de Lavalette et de la Chapelette délivrent l'eau brute permettant d'alimenter en eau les réseaux d'eau potable sur les EPCI suivantes :
- département de la Haute-Loire : SIPEP (Beaux, Bessamorel, Mazet St Voy, Retournac, St Jeures, St Julien du Pinet, St Maurice de Lignon et Yssingeaux) et S.E.M. (Syndicat des Eaux De Montregard : Montregard, Montfaucon en Velay, Raucoules, Lapte, Grazac et Dunières en grande partie), qui prélèvent la retenue de la Chapelette et SYMPAE (Monistrol sur Loire, Ste Sigolène, Les Villettes, Bas en Basset, Beauzac et SIAP du Haut-Forez), Aurec-sur-Loire, Syndicat des Eaux de la Semène (Pont Salomon, St Didier en Velay une petite partie, St Ferreol d'Auroure, St Just Malmont, St Victor Malescours, La Chapelle d'Aurec, St Pal de Mons, Dunières une petite partie, Jonzieux, St Romain Lachalm) et usines de Saint Étienne Métropole, alimentés par la conduite forcée.
- département de la Loire : alimentation en permanence via la conduite forcée pour Fontanes, La Gimond, La Talaudière, La Tour en Jarez, L'Etrat, Roche La Molière, Sorbiers, Saint Etienne, Saint Genest Lerpt, Saint Heand, Saint Jean Bonnefonds, Saint Priest en Jarez, Villars, Caloire, Firminy, Fraisse, Saint Paul en Cornillon, Unieux et alimentation de secours pour le SYPROFORS (Andrézieux Bouthéon, Aveizieux, Chamboeuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint Galmier et Veauche) et de Loire Forez Agglomération à hauteur de 6000 m^3/j.
Envion 430 000 habitants sont alimentés par le complexe ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'avenant n° 3 du 6 novembre 2025, aucun prélèvement d'eau destiné exclusivement à la production hydroélectrique n'a été effectué depuis le 24 mai 2026, le volume d'eau stocké dans le complexe de Lavalette et de La Chapelette étant inférieur au seuil de 25 millions de m^3 ;

CONSIDÉRANT que la situation d'étiage exceptionnel affectant le bassin versant du Lignon du Velay, conjuguée à l'absence de précipitations notables et aux contraintes d'exploitation liées aux travaux de mise en sécurité des barrages de Lavalette et de La Chapelette, ayant notamment nécessité une réduction de la capacité de stockage et une gestion dynamique de la cote des retenues, a conduit à un taux de remplissage historiquement bas de 12,3Mm3 le 26 octobre 2026 soit 30 % de la capacité totale, compromettant ainsi la reconstitution des réserves en eau du complexe hydraulique et la capacité à garantir durablement l'alimentation en eau potable des populations desservies dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que ce très faible niveau de remplissage une dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, notamment en raison des phénomènes de stratification et de relargage de fer et de manganèse depuis les couches profondes des retenues et que la poursuite de la baisse du niveau d'eau dans la retenue de Lavalette risque de rendre indisponible la prise d'eau EDF actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable, nécessitant alors le recours à une prise d'eau située à une cote inférieure, susceptible de présenter des concentrations plus élevées en fer et en manganèse et de compromettre les conditions de potabilisation de l'eau destinée à l'alimentation des populations ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau sont en vigueur et au minimum au niveau de l'alerte renforcée sur les communes desservies en eaux brutes à titre principal par le complexe Lavalette/La Chapelette ;

CONSIDÉRANT que l'article L211-3 du code de l'environnement dispose que « la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur » ;

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 II du code de l'environnement précise que « lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I » et que l'article R.214-111-2 du Code de l'environnement précise que « le préfet de département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du Code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage » ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation, sous réserve de respect des prescriptions décrites à l'article 2, et afin d'assurer une eau de qualité en vue de satisfaire les usages des réseaux d'eau potable des communes desservies, le débit à maintenir dans la rivière Lignon à l'aval des barrages de Lavalette et de La Chapelette est fixé à 325l/s durant 2 mois à partir de la signature de cet arrêté préfectoral. Cette dérogation sera échue lorsque le volume de 15 millions de m^3 sera atteint.

ARTICLE N°2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Cette dérogation détaillée à l'article 1er est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

2-1 Mesures de restrictions des usages de l'eau

Le bénéficiaire de cette dérogation ne devra pas augmenter le volume prélevé par l'ensemble des syndicats et communes desservies par le complexe. Dans les plus brefs délais à compter de la signature de cet arrêté, un état initial des volumes prélevés pour chaque prise d'eau devra être transmis à la notification de cet arrêté préfectoral (référence moyenne octobre/novembre/décembre sur les 5 dernières années avec fournitures des données brutes).
Des arrêtés municipaux de restriction des usages de l'eau peuvent être pris par les maires des communes desservies avec a minima des mesures aussi restrictives que les mesures définies par arrêté préfectoral départemental.

Dés la signature de cet arrêté, une communication élargie devra être faite à toutes les personnes responsables de la production d'eau potable desservies au titre principal ou de secours par le complexe à la consommation humaine afin de leur demander toute précaution en termes d'économie d'eau.

2-2 Suivi / information
Le bénéficiaire de la présente dérogation enverra fin novembre et fin décembre au service en charge de la police de l'eau un rapport détaillant :
- l'analyse du suivi de l'évolution journalière du volume stocké dans les 2 barrages et cote NGF ;
- l'analyse du volume de remplissage, des débits entrants et restitution du débit réservé ;
- l'analyse du suivi du débit prélevé journaliers ;

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

- l'analyse du suivi des consommations d'eau potable (débits et volumes prélevés par syndicat desservis ou communes le cas échéant) ;
- un bilan de la surveillance des effets de la réduction du débit sur le Lignon, en lien avec l'OFB.

2-3 Réalisation d'une étude débit minimum biologique
Le bénéficiaire devra réalise dans un délai de 2ans à compter de la signature de cet arrêté une étude « DMB » débit minimum biologique.

ARTICLE N°3 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE N°4: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE N°5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE N°6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télérecours citoyen accessible depuis le site internet https://www.telerecours.fr.

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles Grazac, Yssingeaux et Tence dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE N°17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée et affichée en mairies de Yssingeaux, Grazac, Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.
- Une copie du présent arrêté est adressée aux syndicats d'eau potable, EDF, la DREAL, l'ARS de l'OFB, à la commission locale de l'eau du SAGE Lignon et au Syndicat Mixte Lavalette.

Publication :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Loire,
Les Maires de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles, Grazac, Yssingeaux et Tence,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire,
Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Yvan CORDIER

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr